

GE_GERICHTE ATAS/302/2020 vom 28. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_302_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/302/2020 du 28 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/302/2020 del 28 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance cantonale unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence en l'espèce est ainsi établie, les trois recours étant dirigés contre des décisions sur opposition rendues en application de la LACI.

E. 2

Les trois recours ont été interjetés en temps utile (art. 38 al. 3 ainsi que 60 LPGA). Ils satisfont aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir, étant touché par les décisions attaquées et ayant un intérêt digne de protection à leur annulation ou leur modification (art. 59 LPGA). Les trois recours sont donc recevables.

E. 3

Selon l'art. 70 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (al. 1), la jonction ne devant toutefois pas être ordonnée si la

A/3737/2019 - 11/18 - première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites (al. 2). Les trois recours ont été joints le 9 décembre 2019 en une même procédure, car ils sont dirigés chacun contre une suspension du droit à l'indemnité de chômage, rendues cependant dans un même contexte de faits, et ils soulèvent des questions juridiques analogues, à un même stade de la procédure.

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé des trois suspensions de l'indemnité de chômage en raison des absences du recourant aux entretiens de conseil fixés aux 4, 5 puis 14 juin 2019.

E. 5

a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. Conformément à l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), avoir subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), être domicilié en Suisse (let. c), avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (let. e), être apte au placement (let. f) et satisfaire aux

exigences de contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 ; 144 V 195 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le SECO en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance- chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). La condition de satisfaire aux exigences du contrôle, posée par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Les al. 1 à 3 de cette disposition-ci impose aux chômeurs des devoirs matériels, qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, ainsi que la participation aux mesures de marché du travail et aux séances et entretiens obligatoires, ainsi que des devoirs formels, qui ont pour objet l'inscription au chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 1 ad art. 17 LACI). b. Les entretiens de conseil et de contrôle sont menés par l'ORP en charge du dossier de l'assuré (Bulletin LACI IC ch. B330). En vertu de l'art. 22 al. 2 OACI, l'office compétent mène un entretien de conseil et de contrôle avec chaque assuré à intervalles pertinents mais au moins tous les deux mois. Lors de cet entretien, il

A/3737/2019 - 12/18 - contrôle l'aptitude et la disponibilité au placement de l'assuré. Le Bulletin LACI IC ch. B341 précise que ces entretiens permettent en premier lieu de contrôler si l'assuré est apte et disposé à être placé, de vérifier ses recherches d'emploi ainsi que de lui assigner un travail convenable ou une mesure relative au marché du travail. c. Aux termes de l'art. 25 OACI, l'office compétent décide à la demande de l'assuré de, notamment, dispenser l'assuré, pendant trois semaines au plus, de l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle s'il doit se rendre à l'étranger pour un entretien d'embauche, s'il effectue un stage d'essai, ou encore s'il se soumet à un test d'aptitude professionnelle sur le lieu de travail (let. c) ; autoriser l'assuré à déplacer la date de son entretien de conseil et de contrôle s'il apporte la preuve qu'il ne peut se libérer à la date convenue en raison d'un événement contraignant, notamment parce qu'il doit se déplacer pour se présenter à un employeur (let. d) ; dispenser l'assuré, pendant trois jours au plus, de l'obligation d'être apte au placement lorsqu'il est directement touché par un événement familial particulier, notamment en cas de mariage, de naissance ou de décès, ou pour soigner un enfant malade ou un proche parent. Si la date de cet événement coïncide avec la date convenue pour l'entretien de conseil et de contrôle, une nouvelle date est fixée (let. e). À teneur du Bulletin LACI IC ch. B359, un entretien de conseil et de contrôle peut être renvoyé si l'assuré ne peut y participer pour des raisons impératives, telles que visite médicale, entretien d'embauche ou convocation par l'autorité. Selon le Bulletin LACI IC ch. B360, l'assuré peut être libéré de l'obligation d'être apte au placement pendant trois jours au plus si un événement familial particulier se produit ; sont considérés comme événements familiaux particuliers notamment l'accouchement, le décès d'un membre de la famille, le mariage ou la nécessité de soigner son enfant malade ou un parent proche ; si un tel événement coïncide avec un entretien de conseil ou de contrôle, un nouveau rendez-vous sera fixé.

E. 6

a. La violation des obligations que l'art. 17 LACI impose à l'assuré expose ce dernier à une suspension de son droit à l'indemnité. En effet, aux termes de l'art. 30 al. 1 LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu entre autres lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d), ou a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser (let. e). Si le chômeur se soustrait à ses devoirs d'assuré, il ne sera en principe pas d'emblée privé de prestations. Il sera tout d'abord sanctionné (art. 30 al. 1 let. c ou d LACI) puis, en cas de réitération, déclaré inapte au placement (art. 8 al. 1 let. f et 15

A/3737/2019 - 13/18 - LACI ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_816/2018 du 5 décembre 2019 consid. 6.1 et la référence citée). Selon la jurisprudence, la suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, au préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; 125 V 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_316/2007 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2). La suspension du droit à l'indemnité est soumise exclusivement aux dispositions de la LACI et de ses dispositions d'exécution (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Ulrich MEYER [éd.], Soziale Sicherheit – Sécurité sociale, Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, vol. XIV, 3ème éd., 2016, p. 2427 ss, n. 831). b. D'après la jurisprudence, l'assuré qui ne se rend pas à un entretien de conseil doit en principe être sanctionné si l'on peut déduire de son comportement une légèreté, de l'indifférence ou un manque d'intérêt par rapport à ses obligations de chômeur ou de bénéficiaire de prestations. En application du principe de proportionnalité, l'assuré qui a manqué un rendez-vous consécutivement à une erreur ou à une inattention de sa part et qui s'en excuse spontanément ne peut toutefois être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut par ailleurs déduire de son comportement général qu'il prend ses obligations très au sérieux (arrêts du Tribunal fédéral 8C_157/2009 du 3 juillet 2009 consid. 4 ; C 145/01 du 4 octobre 2001 consid. 2b ; ATAS/102/2020 du 17 février 2020 consid. 4b ; Boris RUBIN, op. cit., n. 50 ad art. 30 LACI et références citées). Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 123/04 du 18 juillet 2005). À titre d'exemples, le Tribunal fédéral a considéré qu'il ne se justifiait pas de prononcer une suspension à l'égard d'assurés qui ne s'étaient pas présentés à un entretien de conseil, l'un parce qu'il avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date, l'autre parce qu'il était resté endormi, avait immédiatement appelé l'ORP, à son réveil, pour s'excuser de son absence. Dans les deux cas, les assurés avaient toujours fait preuve d'un comportement ponctuel (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 145/01 du 4 octobre 2001). De même, le Tribunal fédéral a admis que la suspension du droit à l'indemnité de l'assuré était injustifiée dans un cas où celui-ci avait noté par erreur dans son agenda un rendez-vous à l'ORP le 29 septembre 2006 au lieu du 26 septembre 2006. En effet, l'assuré n'avait aucunement manqué à ses obligations et avait réagi immédiatement après avoir eu

connaissance de son erreur (arrêt du Tribunal fédéral 8C_157/2009 précité). Par ailleurs, selon la jurisprudence, même une négligence légère dans l'obligation de renseigner pourrait entraîner une sanction et l'absence de conséquences

A/3737/2019 - 14/18 - financières suite à un avis tardif n'empêcherait pas le prononcé d'une sanction sur la base de l'art. 30 al. 1 let. e LACI (arrêt du Tribunal fédéral 8C_253/2015 du 14 septembre 2015 consid. 4.2). c. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours, et dans le cas de l'al. 1 let. g, vingt-cinq jours (art. 30 al. 3 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). Le conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension (art. 30 al. 3bis LACI).

E. 7

a. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être liés par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGa ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGa ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). b. Le tribunal cantonal des assurances établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige ; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement (art. 61 let. c LPGa). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). c. Contrairement au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, celui de l'autorité judiciaire de première instance n'est, concernant notamment la quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret, pas limité à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir

A/3737/2019 - 15/18 - d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_758/2017 précité consid. 4.3).

E. 8

a. En l'espèce, avant le prononcé des décisions sur opposition de l'intimé, le recourant n'a, malgré son obligation de collaboration, pas présenté à celui-ci un certificat médical justifiant, de manière exacte, précise, formelle et stricte, ses absences les 4, 5 et 14 juin 2019 conformément à la demande expresse de sa conseillère en personnel formulée par courriel le 14 juin 2019. En effet, stricto sensu, le certificat de la Dresse E_____ du 5 juin 2019 ne prenait effet que ce même jour et n'attestait rien pour le 4 juin précédent, et ne justifiait que les absences des matins du 5 au 28 juin 2019 (cf. aussi la décision d'allègement du 7 juin 2019), donc pas l'absence de l'intéressé aux entretiens de conseil du 5 juin à 13h30 et du 14 juin à 15h00. b. Cela étant, il convient de prendre en considération les éléments de fait et moyens de preuve nouveaux qui ont été recueillis dans le cadre de la procédure de recours devant la chambre de céans, afin de déterminer, d'une part, si l'assuré a apporté la preuve qu'il ne pouvait pas se libérer aux dates convenues des entretiens de conseil en raison d'événements contraignants (art. 25 let. d OACI), autrement dit si des raisons impératives justifiaient un renvoi desdits entretiens (Bulletin LACI IC ch. B359), ce sans faute de sa part, et, d'autre part, si, au moment des faits, il avait fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour réduire l'éventuel préjudice subi par l'assurance-chômage (art. 30 al. 1 let. c, d et e LACI à tout le moins par analogie), notamment en respectant son obligation de renseigner l'intimé (art. 28 al. 1 et 2 LPGA par analogie). c. Pour ce qui est de l'absence à l'entretien de conseil du 4 juin à 08h30, il est établi, entre autres au regard du tableau des crises ainsi que des explications de l'intéressé et du Dr G_____, que la fille du recourant a eu des crises d'épilepsie généralisées toniques ou tonico-cloniques, de plusieurs secondes chaque fois, la veille à 12h13 et 17h00, et que celles-ci ont contraint le père à la surveiller pendant plusieurs heures, y compris durant la nuit. L'assuré a averti sa conseillère en personnel par courriel du 4 juin 2019 à 01h08 qu'il ne pourrait se rendre à l'entretien agendé au matin à 08h30. S'agissant de l'absence à l'entretien de conseil prévu le 5 juin 2019 à 13h30, la fille de l'assuré a eu une crise d'épilepsie généralisée tonique ou tonico-clonique le matin même à 06h55, de nature à conduire à une surveillance constante du père pendant plusieurs heures. Ce jour étant un mercredi, l'enfant n'avait pas école. L'intéressé n'a pas annoncé son absence à sa conseillère en personnel.

A/3737/2019 - 16/18 - Au surplus, concernant ces deux absences, par un certificat du 9 octobre 2019, le Dr G_____ a attesté que, les 4 et 5 juin 2019, l'enfant avait nécessité la présence de son père à ses côtés, durant toute la journée, de sorte que celui-ci n'était « pas disponible pour les rendez-vous professionnels à cette date ». Concernant l'absence à l'entretien de conseil fixé au 14 juin 2019 à 15h00, à teneur du tableau des crises, la fille de l'intéressé a eu le même jour, en plus d'une crise d'épilepsie myoclonique à 11h00, des crises généralisées toniques ou tonico-cloniques à 10h10 et 12h45, la dernière nécessitant la prise du Stesolid, aggravant encore sa fatigue et son ralentissement psychomoteur et imposant d'autant plus la présence constante du père auprès d'elle et excluant indubitablement la participation de celui-ci à l'entretien de conseil prévu seulement 02h15 plus tard, comme annoncé par courriel du recourant à 13h15. L'ensemble des circonstances très particulières établies ci-dessus rendaient objectivement impossible la présence de l'assuré aux entretiens de conseil prévus les 4, 5 et 14 juin 2019, sauf à considérer comme exigible de sa part une mise en danger très importante de la vie et de la santé de sa fille, et constituaient donc des raisons impératives justifiant un renvoi desdits entretiens. d. Pour le reste, on ne saurait reprocher des manquements – fautifs – au recourant pour ses absences

aux entretiens de conseil agendés aux 4 et 14 juin 2019, puisqu'il les a dûment annoncés, à l'avance et dès qu'il était certain de son indisponibilité, par courriels à sa conseillère en personnel. Pour ce qui est de son absence à l'entretien de conseil fixé au 5 juin 2019, l'assuré a certes omis d'en avertir ladite conseillère à l'avance et ne s'en est pas excusé dans les jours suivants, se contentant de lui transmettre le certificat de la Dresse E_____ le 6 juin 2019 à 02h23 après l'avoir reçu. Le fait que, selon ses déclarations à l'audience, il n'aurait vu la convocation audit entretien que lorsqu'il avait reçu par courriel du 6 juin 2019 à 15h30 ledit certificat médical ne l'exonère pas d'un reproche d'un manquement au plan objectif, étant donné qu'après avoir envoyé son courriel d'annulation de l'entretien de conseil du 4 juin 2019 à 01h08, il devait s'attendre à recevoir dès le matin même une nouvelle convocation. Toutefois, comme il l'a expliqué de manière crédible lors de l'audience, il était, les 4 et 5 juin 2019, très occupé à apporter des soins et une surveillance à sa fille, dont l'état de santé était alors très inquiétant. Compte tenu de ces circonstances très particulières, cette omission de renseigner l'intimé peut, à titre exceptionnel, être considérée comme excusable. e. Vu ce qui précède, les trois décisions sur opposition querellées et les décisions initiales qu'elles confirment s'avèrent infondées et doivent être annulées, ce qui entraîne l'admission des recours.

E. 9

Le recourant obtenant gain de cause, il a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGa). La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/3737/2019 - 17/18 - * * * * *

A/3737/2019 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.